

Code Immeuble BS : 2021-02-108935

N° Registre des Copropriétés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse : MONTJOUY - 12 RUE DU DOCTEUR KURZENNE - 78350 JOUY EN JOSAS

**CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURE D'ELECTRIFICATION
DES PARKINGS EN VUE DE FOURNITURE D'UN SERVICE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU
HYBRIDES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SAI du DOCTEUR KURZENNE – 12 RUE DU DOCTEUR KURZENNE – 78350 JOUY EN JOSAS autorisé après délibération du conseil d'administration datant du 20/05/21, représenté par son directeur délégué ATRIUM GESTION PARIS 8, domicilié au 4 RUE D'ARGENSON, PARIS représenté par Patricia GUIASTRENNEC dûment habilité et qui tient à disposition de « l'Opérateur » la résolution extraite du procès-verbal du conseil d'administration autorisant la signature de la présente convention,

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **le Propriétaire** »

ET

BORNES SOLUTIONS, Société par Actions Simplifiées, dont l'établissement principal est situé au 15, rue Descartes 92350 Le Plessis Robinson et dont le siège social est situé au 63 Chemin du Marais 86100 Châtellerault, immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Poitiers sous le numéro RCS 480 892 025, valablement représentée par Monsieur Jérôme PRINCET en sa qualité de Directeur Général.

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 1 à 19 constituent les conditions générales (ci-après '**Conditions Générales**') qui sont accompagnées de :

- l'annexe 1 : les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble
- l'annexe 2 : Attestation du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant
- l'annexe 3 : Plan des parkings et liste des lots parking

Article 1. DEFINITIONS

- 1) **Accessoire** : les matériels électriques utilisés par le Client dans le cadre de l'Électrification du box pour lequel le Client utilise le service de MyCharge.
- 2) **Borne** : désigne l'ensemble des matériels (Hors câbles de raccordement final au véhicule) nécessaire à la recharge et situé sur l'emplacement de stationnement de chaque Client abonné au 'Service MyCharge'.
- 3) **Client** : désigne le souscripteur final du service MyCharge auprès de l'Opérateur. Il peut s'agir du copropriétaire, du locataire du copropriétaire ou d'un tiers ayant l'accord du copropriétaire. Il s'abonne au service mensuel MyCharge. Cette souscription fera l'objet d'un contrat particulier entre l'Opérateur et le Client dont un modèle est fourni en annexe.
- 4) **Coffret MyCharge** : définit le ou les coffrets électriques intégrant les protections électriques réglementaires, les sous-compteurs agréé MID, le gestionnaire d'énergie et Accessoires divers. Le Coffret MyCharge est commun pour un ensemble de Bornes et est propriété de l'Opérateur.
- 5) **Convention** : désigne la présente convention.
- 6) **Électrification du box** : désigne l'ensemble des équipements permettant l'installation d'une prise, d'un luminaire ou d'un moteur pour la motorisation de la porte du box du Client.
- 7) **Gestionnaire du réseau de distribution ou distributeur** : désigne l'entreprise chargée d'assurer le développement, le fonctionnement et la maintenance du réseau de distribution électrique de la zone géographique dont l'immeuble est rattaché. Il sera chargé d'installer le Point de Livraison électrique.
- 8) **Infrastructure** : désigne l'infrastructure électrique permettant de desservir un ou plusieurs Client(s) sur les emplacements de stationnement d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou d'Électrification de box. Cette infrastructure est constituée d'un raccordement au réseau électrique du 'Gestionnaire du réseau de distribution' avec la création d'un nouveau 'Point de Livraison' au nom de 'L'Opérateur', d'un ou plusieurs coffrets électriques 'Coffret My Charge', de câblages continus jusqu'aux 'Bornes' individuelles installées sur les emplacements de stationnements des Clients, abonnés au Service MyCharge, et d'éventuels équipements de fixation des câbles. Elle comprend tout le matériel investi par l'Opérateur qui relève de la norme NF C14-100 ou NF C15-100.
- 9) **Opérateur** : désigne Bornes Solutions visé ci-dessus, l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer et entretenir l'Infrastructure et les Bornes et Équipements de prise dans l'immeuble au titre de la Convention'.
- 10) **Point de Livraison** : désigne le point de raccordement au réseau électrique du Gestionnaire de Réseau. Chaque Point de Livraison est équipé d'un compteur d'énergie pour la facturation par le fournisseur d'énergie retenu par l'Opérateur. La date de mise en service du Point de Livraison correspond à la date de raccordement de l'Infrastructure au réseau électrique par le Gestionnaire du réseau de distribution.
- 11) **Propriétaire** : désigne le syndicat des copropriétaires visé ci-dessus dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale et représenté par son syndic en exercice.
- 12) **Service MyCharge** : désigne tout service de recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable ou d'Électrification de box fourni par l'Opérateur, comprenant notamment la mise à disposition de l'Infrastructure, la fourniture de l'électricité pour la recharge et la gestion du compte des Clients finaux. Le service MyCharge peut aussi comprendre un service d'électrification du box de parking. Le 'Service MyCharge' est commercialisé sous forme d'offres d'un ou plusieurs Service(s) et Options.
- 13) **Véhicule** : désigne le véhicule privatif du Client, électrique ou hybride rechargeable, et pour lequel le Client utilise le Service de MyCharge.

Article 2. OBJET

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion et d'entretien de l'Infrastructure et des Bornes'.

La présente 'Convention' ne comporte aucune disposition fixant les conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Bornes'. Les documents joints en annexe le sont à titre indicatif et peuvent être modifiés au regard du coût réel de l'infrastructure et au moment de la souscription d'un Client au Service MyCharge.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des Clients. La 'Convention' est susceptible d'être modifiée autant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

L'Opérateur' peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Article 3. DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA 'CONVENTION –

La 'Convention' entrera en vigueur à sa date de signature par les deux parties.

La durée de la 'Convention' est de cinq (5) ans à compter de la date mise en service du Point de Livraison elle ne pourra être résiliée pendant cette période. Toutefois, quatre (4) mois avant la fin de la période des cinq (5) ans, le Propriétaire s'engage à informer l'Opérateur de son intention de résilier la 'Convention'.

A défaut, la 'Convention' sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans ; elle ne pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties que moyennant un préavis de quatre (4) mois avant la fin de chaque période de trois (3) ans.

Les contrats d'abonnement des 'Clients' au Service MyCharge en vigueur au moment de la résiliation de la Convention, persisteront et les effets de la présente 'Convention' resteront applicables sauf en cas de faute lourde de l'Opérateur'. Dans ce dernier cas, la 'Convention' sera résiliée ainsi que tous les contrats 'Client' au Service MyCharge, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera suspendue en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation de l'Infrastructure'. Dans cette hypothèse, l'Opérateur ne sera plus redevable d'aucun service et ne pourra être tenu comme responsable d'un manquement à la présente Convention.

- En cas de réparation de l'immeuble rendant la poursuite de l'exploitation de l'Infrastructure' à nouveau possible, l'Opérateur pourra mettre un terme à la suspension de la présente 'Convention' afin de réactiver à nouveau toutes ses stipulations.

- En cas de suspension d'une durée supérieure à trois (3) ans, la présente 'Convention' pourra être résiliée par l'Opérateur, dans cette hypothèse, les frais y afférents seront évoqués entre les parties afin d'en déterminer la répartition.

Article 4. REALISATION DES TRAVAUX

L'Opérateur' installe l'Infrastructure' dans les parties communes désignées par le 'Propriétaire' et les 'Bornes' sur l'emplacement de stationnement de chaque Client abonné au 'Service MyCharge'.

La réalisation des travaux de l'Infrastructure' est soumise :

- A la réalisation du raccordement par le 'Gestionnaire du réseau de distribution' d'un nouveau Point de Livraison sans coût supplémentaire, pour l'Opérateur, de remise aux normes de la partie NF C14-100 de l'installation électrique existante. En l'absence d'une telle mise aux normes, l'Opérateur ne sera pas tenu par ses obligations indiquées dans la présente 'Convention'. Une solution de substitution pourrait être envisagée avec l'Opérateur dans l'attente de la mise aux normes. Les coûts supplémentaires afférents à la remise aux normes de la partie NF C14-100 feront l'objet d'une discussion entre les parties et ne pourront aucunement être supportés par l'Opérateur.
- Ainsi qu'à la signature d'un premier contrat d'abonnement au 'Service MyCharge' par un 'Client'.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder deux (2) mois après la date de mise en service du Point de Livraison par le 'Gestionnaire du réseau de distribution'

A compter de la réception du Contrat d'abonnement au 'Service MyCharge' signé par le Client, l'Opérateur installe et raccorde la Borne du Client à l'Infrastructure, dès lors que celle-ci est achevée et mise en service. L'Opérateur' respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des parkings de l'immeuble.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur' et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation de l'Infrastructure' et des 'Bornes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ou espace ne sont pas disponibles, l'Opérateur' en crée dans le respect de l'alinéa précédent.

Article 5. **INFORMATION DU 'PROPRIETAIRE', ET DE 'L'OPERATEUR'**

Préalablement à l'exécution des travaux, 'l'Opérateur' propose au 'Propriétaire' un plan d'installation de 'l'Infrastructure' et des 'Bornes'.

'L'Opérateur' tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention'.

Le 'Propriétaire' informe 'L'Opérateur' de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de 'l'Opérateur' toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 6. **MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE L'INFRASTRUCTURE**

Pour la réalisation des travaux d'installation, 'l'Opérateur' s'engage à :

- Mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- Remettre un document descriptif des travaux à effectuer dans les parties communes,
- Procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic, pour effectuer l'étude décrivant l'état des installations électriques existantes ainsi que les travaux d'infrastructures et de câblages envisagés et les plans afférents.
- Remettre le rapport d'étude au propriétaire.
- Inviter le Propriétaire à établir un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation.

'Le Propriétaire' ou le syndic mandaté à cet effet, s'engage à :

- A réception du document descriptif des travaux, donner son accord ou à faire part de ses remarques sous un délai de 15 jours,
- En cas de remarques, à rencontrer 'l'Opérateur' en vue de trouver conjointement une adaptation des travaux convenant à tous sous un délai de 15 jours.

'L'Opérateur' assure pendant les travaux :

- Un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- Le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- Le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

'L'Opérateur' remet à l'issue des travaux :

- Les plans d'exécution des ouvrages mis à jour si nécessaire,
- Une copie de l'attestation du Consuel attestant de la conformité des travaux électriques effectués,
- Un bilan chiffré du coût des travaux établissant la valeur économique de l'infrastructure.

A la signature de la 'Convention', 'l'Opérateur' pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par BORNES SOLUTIONS d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Article 7. **Option de rachat de l'infrastructure**

A la fin de la convention, dans le cas où la convention ne serait pas reconduite conformément à l'article 3 des conditions générales, la copropriété pourra lever l'option de rachat de l'infrastructure suivant les conditions suivantes :

- la valeur de rachat de l'infrastructure à la fin de la convention sera égale à:
 - + la valeur des investissements suivant le nombre de places de parking de la copropriété et le taux d'équipement en borne du parking au jour du rachat
 - déduction faite de la somme des amortissements mensuels calculée ainsi : 10% de la somme des forfaits hors taxes mensuels encaissés depuis la mise en service du contrat,

La valeur de rachat ne pourra pas être inférieure au minimum de rachat indiqué en annexe.

Toutefois, si la copropriété conserve l'opérateur de manière exclusive pour la continuité de services (maintenance, supervision, ...) sur une durée de 5 ans, le paiement de l'infrastructure pourra être étalée sur 5 ans sans frais. Une nouvelle convention de service sera établie.

Article 8. **Gestion et entretien**

La gestion et l'entretien de l'ensemble de l'infrastructure installée seront assurés par l'opérateur.

Article 9. **MODALITES D'ACCES AU BATIMENT – D'INFORMATIONS DU 'PROPRIETAIRE' ET DE 'L'OPERATEUR' – AMIANTE**

L'opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion et d'entretien. Le Propriétaire garantit cet accès à l'opérateur et à tout tiers mandaté par lui.

Le Propriétaire et l'opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente Convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance s'effectueront par échange de mails.

L'opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation de l'infrastructure exception faite des raccordements individuels destinés au raccordement des Clients. A titre indicatif, les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le Propriétaire s'engage à :

- Adresser à l'opérateur les informations figurant en annexe 1 à chaque changement des conditions d'accès
- Informer l'opérateur de tout changement de syndic.

Le Propriétaire autorise l'opérateur à informer les résidents de l'immeuble de la présence d'un service de recharge pour véhicule électrique. Cette communication pourra s'effectuer soit par affichage, soit par la diffusion d'une lettre d'information aux résidents.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 10. **RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L'opérateur est responsable des dommages directs matériels ou corporels causés par les travaux ou par ses infrastructures et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par BORNES SOLUTIONS. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

La responsabilité de l'opérateur ne peut être engagée pour les préjudices moraux et les dommages indirects tels que perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte d'image etc.

Article 11. **DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'opérateur d'installer l'infrastructure n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien et la gestion de l'infrastructure se font aux frais de l'opérateur.

Article 12. **PROPRIETE**

'L'Opérateur' est propriétaire de 'l'Infrastructure' qu'il a installée dans l'immeuble et le demeure au terme de la 'Convention'. Le 'Client' abonné au 'Service My Charge' est propriétaire de sa 'Borne'. Si le copropriétaire a cédé le droit d'usage de son parking à un tiers, et si sa place n'est pas déjà équipée d'une 'Borne', le tiers abonné devra fournir, lors de la souscription au service, l'accord du copropriétaire pour équiper la place de parking de sa 'Borne'.

Le branchement et 'l'Infrastructure' ne peuvent être utilisés que par 'l'Opérateur'. Aucun tiers ne peut en user, sauf accord de 'l'Opérateur', conformément aux conditions prévues par la réglementation en matière d'intéropérabilité. Au terme de la 'Convention', et après extinction des contrats d'abonnement individuel de tous les 'Clients', les Parties définiront conjointement les modalités de mise à disposition d'un tiers de 'l'Infrastructure' ou de sa cession.

Le 'Propriétaire' s'interdit toute intervention ou modification de 'l'Infrastructure' ou des 'Bornes'.

Article 13. **CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à garder confidentielles vis-à-vis des tiers, notamment tout concurrent de l'Opérateur, cette 'Convention' ainsi que toutes informations techniques, commerciales, financières, ou, de manière plus générale, de quelque nature qu'elles soient, les concernant, dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente 'Convention' et à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel, leurs sous-traitants pour garantir ce caractère confidentiel.

Cette obligation pèsera sur chacune des parties, pendant toute la durée d'exécution de la présente 'Convention' et après sa cessation pour quelque cause que ce soit pendant une durée de cinq (5) années, sauf à ce que l'information confidentielle tombe dans le domaine public.

Article 14. **EXCLUSIVITE**

La présente convention ne confère aucune exclusivité à 'l'Opérateur'. Tout éventuel nouveau fournisseur de services ne pourra toutefois pas utiliser le branchement, 'l'Infrastructure' et les câbles mis en place par 'l'Opérateur' sauf accord particulier avec 'l'Opérateur' notamment sur les conditions financières et ce même après la résiliation de la 'Convention'.

Article 15. **FORCE MAJEURE**

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêchée d'exécuter ses obligations résultant de la présente Convention.

Les parties conviennent que constituent un cas de force majeure, tout évènement échappant à leur contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la présente 'Convention' et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément et à l'article 1218 du Code civil. Les parties conviennent que, sans que cette liste ne soit exhaustive, seront considérées comme un cas de force majeure les évènements suivants : acte de terrorisme, guerre, guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie, sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation, cataclysme naturel tel que violente tempête, tremblement de terre, explosion, incendie, pénurie de carburant, boycott, grève et notamment grève des transports de toute nature, grève du zèle, occupation d'usine à quelque titre que ce soit, acte de l'autorité, arbitraire ou non.

Article 16. **TRANSFERT**

'L'Opérateur' s'interdit de céder la Convention, sauf autorisation préalable du 'Propriétaire'. Néanmoins, le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à céder la 'Convention' à toute société filiale de BORNES SOLUTIONS, ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs de l'entreprise BORNES SOLUTIONS.

Article 17. **INTEGRALITE DE LA CONVENTION - MODIFICATIONS**

La présente Convention forme avec ses annexes un ensemble contractuel régissant les relations des parties.

Toute modification de la Convention ou de ses annexes ne pourra intervenir que par avenant écrit entre les représentants habilités des deux parties.

Article 18. NOTIFICATIONS

Toutes correspondances et notifications devant être effectuées entre les Parties dans le cadre de la 'Convention' ne seront considérées comme valables que si elles sont effectuées en français et présentent l'une des formes suivantes : (i) lettre remise en main propre contre reçu, (ii) lettre recommandée avec AR ou tout moyen équivalent type DHL, FEDEX ou UPS, (iii) courriel ou télécopie, confirmé par lettre recommandée avec AR ou tout moyen équivalent type DHL, FEDEX ou UPS et adressés à la même date.

A toutes fins utiles, il est indiqué que pour être valable toute notification adressée à Bornes Solutions doit être adressée à son établissement principal situé au 15, rue Descartes 92350 Le Plessis Robinson

Article 19. REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention et ses annexes sont soumises, à tous égards, au droit français.

Tout litige né de la présente Convention devra être résolu en priorité par un règlement amiable. A défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, le litige sera soumis à la compétence du TGI du lieu de situation de l'immeuble.

Date : 22/10/2021
Signature de 'l'Opérateur' :

OCEA SMART BUILDING

Agence de Créteil
EUROPARC
34 rue Eugène Dupuis
94000 CRETEIL
Tél. : 01 56 20 14 20 Fax : 01 56 20 14 21
SAS au capital de 6 873 900 €
SIREN 410 049 696 RCS NANTERRE

Date : 1^{er}/10/2021
Signature du 'Propriétaire' :

ATRIUM
GESTION
ADMINISTRATEUR DE BIENS
4, rue d'Angoulême - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 59 76 25
d'acte et pour compte de
l'immeuble indiqué ci-dessus

ANNEXE 1 : Les Modalités D'accès Aux Parties Communes De L'immeuble

CONDITIONS D'ACCES IMMEUBLE

Adresse de l'immeuble : *Montjwy - 12 rue du Docteur kurzenne - 78350 JONVY EN JOSIAS*

Nombre de place de stationnements :

CA

Syndic	Conseil Syndical
Raison sociale : <i>ATRIUM Gestion</i>	Nom du président : <i>LAFFONO</i>
adresse: <i>4 rue d'Argenson - 75008 PARIS</i>	Tel. : <i>06-13-04-18-34</i>
Nom du gestionnaire ou assistante : <i>BOIASTANNEC</i>	E-mail : <i>Lawrence.laffono@atrium.fr</i>
Tel. : <i>0156538520</i> Fax : <i>—</i>	Autres membres (préciser tel. Et e-mail) :
E-mail : <i>p.g@asthannec@atrium-gestion.fr</i>	

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? Oui Non

Si Oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)



Ce document est obligatoire conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux ne pourront pas être réalisés par nos équipes.

ENTREE

<input checked="" type="checkbox"/> Gardien	<input type="checkbox"/> Digicode ou interphone	<input type="checkbox"/> Habitant	<input type="checkbox"/> Clé
Nom du gardien : <i>SALIOE</i>	Code 1ère porte :	Nom de l'habitant :	
Tel. du gardien : <i>0133562945</i>	Code 2ème porte :	Tel. de l'habitant :	
Horaire du gardien : <i>8h/13h 15h/19h</i>	Interphone :		

Accès au Parking

L'accès au parking nécessite-t-il une clé ? oui non

Si oui, où récupérer la clé ?

Gardien Syndic Boite à clé Habitant

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Conditions particulières éventuelles

Bon pour accord

date, cachet et signature

Autorise BORNES SOLUTIONS et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude pour l'installation, de réaliser les travaux d'équipement, de maintenir et d'exploiter ces installations.

GESTION
ADMINISTRATEUR DE BIENS
4, rue d'Argenson - 75008 PARIS
Tél. : 06 13 04 18 34

d'ordre et pour compte de
l'immeuble indiqué ci-dessus